Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 22 AVRIL 2025

PRESENTS :
M. J. DEVILLE Bourgmestre-Présidente;
M. CAPRASSE, M. KNODEN, F. MATHURIN,
F. MARVILLE, Echevins
C. FETTEN, J. GUILLAUME, Ph. CARA, C. CRINS, M. HUET,
V. BERTE, F. KETTELLE, M. DEMASY, A. PIETTE,
S. PLENNEVAUX, C. THEIS,
F. GASPARD
Conseillers communaux.
J-Y BROUET, Directeur général.

Projet de délibération

Site mémoriel
Placement de deux caméras de surveillance à l'intérieur du baraquement

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L-1122-30 ;

Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance ;

Vu l'analyse d'impact sur la protection des données validée par le DPO puis par le Collège communal en séance du 24 mars 2025 ;

Considérant que l'objectif poursuivi se cantonne à la sécurisation de l'espace intérieur du baraquement et plus particulièrement des collections qui y sont exposées ;

Considérant que la proposition de décision a été soumise à l'avis des organisations syndicales conformément à l'article 2§1er – chapitre II de la négociation – de la loi du 19/12/1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu l'avis favorable rendu par les instances syndicales ;

Considérant que la décision sera par ailleurs communiquée au Comité de Concertation pour la Prévention et la Protection du Travail lors de sa prochaine réunion ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré, par voix pour, voix contre et abstention ;

DECIDE

De placer deux caméras de surveillance à l'intérieur du baraquement situé sur le site mémoriel, Square St-Pair à Houffalize.

- Un pictogramme réglementaire signalant la surveillance par caméras sera apposé à l'entrée du baraquement.
- Le visionnage des images, lorsqu'il s'avèrera nécessaire, sera confié aux services de police ;
- L'usage des caméras ne sera pas utilisé vis-à-vis du personnel aux fins de sanctions, hormis dans le cas de faits relevant de l'objectif poursuivi (vol ou vandalisme).

La présente décision sera communiquée pour information au Comité de Concertation pour la Prévention et la Protection du Travail lors de sa prochaine réunion.

FAIT EN SEANCE PUBLIQUE, DATE QUE DESSUS :

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur Général,
(s) JY BROUET

La Bourgmestre,
(s) J. DEVILLE

POUR EXPEDITION CONFORME,

Le Directeur Général,
JY BROUET

La Bourgmestre,
J. DEVILLE

Projet de délibération